

LE NOUVEL ÉCHO DE LA LOIRE,

JOURNAL DE ROANNE ET DU DÉPARTEMENT.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

On insère gratuitement les articles qui ont un but d'utilité publique.

ABONNEMENT

Pour Roanne, 2 fr.
Une année — 7 fr.
Dép. de la Loire 8 f.
Hors du départ. 9 f.

PRIX des Insertions:
20 cent. la ligne.
Annonces judiciaires.
8 centimes.

Cette Feuille paraît le Dimanche. On s'abonne au Bureau du Journal, chez CHORGNON, imp. place du marché, à ROANNE; - et à PARIS, à l'Office-Correspondant, N. Dame-des-Vict. 49. Et encore chez M. Isidore FONTAINE, Direc. de l'Office de Publicité départementale, R. Vivienne 8.

Bulletin Administratif.

Publication d'écrits et journaux.

Par arrêté en date du 27 mai, M. le général commandant supérieur des 5^e et 6^e divisions militaires, a interdit la publication, la vente et le colportage de l'ouvrage intitulé : *Les Mystères du Peuple, ou Histoire d'une Famille de Proletaires à travers les âges*, par Eugène Sue.

Jury médical. — Examen des Aspirans aux titres d'Officier de santé, Pharmacien, Herboriste, Sage-femme.

Le Préfet de la Loire aux maires du département.

MESSIEURS,

Je vous prie de publier dans votre commune que des registres seront ouverts jusqu'au 20 juin prochain, dans les bureaux de la préfecture et des sous-préfectures, pour l'inscription des aspirants aux titres d'officier de santé, de pharmacien, d'herboriste et de sage-femme. Tout candidat non inscrit dans le délai fixé, ne sera admis aux examens qu'en justifiant d'une autorisation spéciale du ministre.

Les candidats devront établir, au moment de leur inscription, qu'ils remplissent les conditions d'âge et d'études exigées par la loi, et faire connaître le nombre des examens qu'ils se proposent de soutenir, et s'ils ont déjà subi un ou deux examens devant des jurys siégeant dans d'autres départements que celui où ils sollicitent leur inscription, ils devront en justifier par un extrait, joint à leurs pièces, du procès-verbal de la session dans laquelle ils les ont soutenus.

Aucun candidat ne pourra être admis au premier examen, même sous la condition de terminer sa réception que dans une session ultérieure, s'il n'a pas complété les études dont il est tenu de justifier.

Les certificats produits par les aspirants au titre d'officier de santé, qui ont fait un stage dans un hôpital ou près d'un docteur en médecine, ne

doivent être admis que revêtus d'une attestation du maire de la commune qu'habitent les docteurs auxquels ces candidats ont été attachés, ou à laquelle appartient l'hôpital dont ils ont suivi la pratique. Ladite attestation doit déclarer que ces certificats sont sincères et véritables, et constater que, pendant la durée du stage, le candidat a constamment résidé dans la commune. Elle doit relater, en outre, l'inscription trimestrielle des candidats sur le registre ouvert à cet effet dans toutes les mairies.

Pour le préfet en tournée :

Le Secrétaire général délégué, BARBAN.

Bibliothèques communales.

Le Préfet de la Loire aux Sous-Préfets et Maires.

MESSIEURS,

Il vient de se former à Paris une société dite : *Société des Bibliothèques communales*, qui se propose de fonder des bibliothèques gratuites dans toutes les communes de France.

Cette société, dont le but est de propager dans les campagnes les saines doctrines de la morale et de la religion, se recommande à toutes les sympathies de l'administration; elle a obtenu l'assentiment de M. le Ministre de l'Intérieur, et elle mérite l'approbation générale.

Je vous prie en conséquence, Messieurs, d'aider, autant qu'il peut dépendre de vous, au succès de cette œuvre de bienfaisance, en faisant connaître à vos administrés l'existence de la société, son organisation et la haute utilité de son but. Vous recevrez ultérieurement des instructions à cet égard, émanant du président de cette société, dont le siège est à Paris, place Vendôme, 8.

Pour le préfet en tournée :

Le Secrétaire général délégué, BARBAN.

Recherches dans l'intérêt des familles.

Un individu, âgé d'environ trente-six ans, atteint d'idiotisme, a été arrêté à Feurs, le 29 mai, et conduit à Montbrison.

Cet homme est assez proprement vêtu: taille un mètre 70 centimètres, cheveux et sourcils châains,

front découvert, nez petit, menton pointu.

MM. les maires qui pourraient fournir des renseignements sur cet individu, qui paraît appartenir à une commune du département de la Loire, sont priés de les transmettre sans retard à la préfecture.

Bulletin local.

ROANNE, 9 Juin 1850.

ECLAIRAGE. Notre ville n'est plus éclairée que dans la rue principale, à partir de la route de Paris jusqu'au Coteau. L'habitude de voir une lumière aussi vive que celle du gaz fait trouver les autres rues excessivement sombres: le disparate est frappant. Aussi avons-nous entendu depuis quelques jours une kirie de reproches contre l'administration municipale, et bien des mécontents sont venus nous engager à exhaler leur bile contre l'autorité. Nous n'en ferons rien, car il faut être juste. Loin de médire, nous dirons du bien.

Et d'abord disons que pour être maire d'une ville comme la nôtre, il faut bien du dévouement, d'autant plus que c'est un honneur sans profit. Le proverbe suivant est certainement vrai: *Celui qui tient la queue de la poêle est bien souvent le plus embarrassé.*

D'un côté nous voyons notre hôtel-de-ville (qui n'en est pas un) tomber en ruines; de l'autre on veut avoir un abattoir; celui-ci veut avoir un reverbère dans son quartier; — celui-là demande une fontaine; — un autre voudrait voir aligner sa rue,

Feuilleton.

L'AMOUREUX D'UNE REINE.

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION.

(Suite et fin.)

Bientôt on voit entrer dans la salle du banquet le chef d'une milice qu'on appelle la garde du comité de salut public de Grenoble; car, à cette époque, chaque ville de France en avait un.

— Le citoyen Barnave! dit cet homme en entrant et en déployant une énorme pancarte aux attributs révolutionnaires.

— C'est moi, répondit Barnave.

— Ordre du comité de salut public de Grenoble de se saisir de toi et de te conduire dans la maison d'arrêt.

— Quel est donc mon crime?

— Suspect!

— Je vous demande quelques instants pour ramasser des papiers.

— Impossible, l'ordre du comité est de l'amener sur-le-champ.

— Adieu, mon père! adieu, ma mère! adieu, Louise! adieu tous! fit Barnave en se levant et en suivant les soldats. Sa famille voulut se précipiter sur ses pas pour l'embrasser au moins une fois encore; un mur de baïonnettes et de piques les arrêta, et il entendirent bientôt au dehors les cris

de cette troupe de soldats qui hurlaient la *Marseillaise* en entraînant leur proie.

Des mois s'écoulèrent, et Barnave était toujours dans les prisons de Grenoble où il pouvait au moins jouir des consolations de la famille et de l'amitié; la justice expéditive de l'époque semblait l'avoir oublié, et cette exception si rare lui permettait d'espérer encore....

Mais une nuit du mois d'octobre, on vint le soustraire à son sommeil pour lui lire un ordre du tribunal révolutionnaire de Paris qui commandait sa comparution pardevant lui; et aussitôt après, sans lui avoir permis d'écrire une ligne d'adieu à ceux qui l'aimaient, il fut jeté avec d'autres malheureux dans une voiture qui les emporta rapidement vers Paris.

Au moment où la voiture des prisonniers entra dans Paris, il était encore sous l'empire de sa rêverie si chère; l'agitation des rues de la cité lui rappelait bien le jour où il les traversait assis près de la reine dans la berline du roi, calmant ses alarmes et lui parlant d'avenir et d'espoir. Fasciné par cette image qui le poursuivait partout, il crut l'apercevoir encore; mais il ferma les yeux cette fois, il n'avait pas eu le courage de regarder en face l'horrible tableau que lui présentait son rêve.

Il avait vu Marie-Antoinette, non plus la reine cette fois, mais la condamnée, vêtue de blanc, comme jadis les martyrs de la foi chrétienne, les mains liées par derrière, un simple fichu attaché au cou, un linon jeté sur la tête et fixé par une énorme cocarde tricolore; elle était traînée, un

prêtre constitutionnel à ses côtés, dans le tombereau qui portait ses victimes à l'échafaud. Sur son passage, toutes les maisons étaient muettes et closes en signe de deuil et de calamité publique; mais autour d'elle bondissait une troupe d'hyènes, qui remplissait l'air d'épouvantables cris.

Marie-Antoinette se tenait calme et fière; elle ne témoignait qu'un dédain mêlé de pitié pour ces misérables; elle semblait même les oublier pour lire les inscriptions sans nombre placées à la façade des maisons. A toutes les fenêtres flottaient des drapeaux aux trois couleurs qui descendaient souvent d'un ou même de deux étages. Au-dessus de chaque porte était attaché un énorme écriteau sur lequel étaient inscrits tous les noms, âges, professions, de toutes les personnes sans exception qui habitaient la maison; car omettre un seul individu était un crime capital.

Hélas! cette vision terrible de Barnave était une réalité plus terrible encore; ce jour-là était le 16 octobre d'exécration mémoire; c'était bien Marie-Antoinette qui traversait sa capitale pour aller à l'échafaud! Quand cette affreuse conviction fut entrée au cœur de Barnave, il poussa un cri frénétique; cri d'extrême désespoir et de dernier adieu qui fut compris de la condamnée, car elle se retourna et jeta un regard en signe de remerciement vers l'endroit où la voix s'était fait entendre.

Il se précipita avec rage contre les barreaux de sa prison roulante; puis, quand il eut perdu de vue la reine, il se brisa à ce choc dernier, s'affaissa sur lui-même et resta plongé dans un état voisin

abattre les maisons discordantes ; un autre enfin voudrait se faire payer de ce que peut lui devoir la ville ; etc.

Et pour tout cela, il faut de l'argent, beaucoup d'argent, car avant tout, il faut payer ses dettes, et pour les payer il faut recevoir ; si l'on ne peut faire des recettes, il faut aviser à faire des économies. — C'est ce que notre conseil municipal a essayé de faire, et il a bien fait.

En général, on pense que l'absence du gaz durera jusqu'au 15 septembre, époque où les nuits deviennent plus longues, et alors le gaz reviendra nous réjouir de sa lumière et faire oublier une trop longue obscurité.

Notre cité est en général toujours paisible. Est-il donc indispensablement nécessaire que l'on voie clair jusqu'à 2 heures du matin ? jusqu'à minuit, c'est assez ; à la rigueur, allons jusqu'à une heure. Reportons-nous aux longues nuits d'un hiver rigoureux : ceux d'entre nous qui sont rentrés tard ont-ils vu bien des promeneurs après minuit ; Nous disons qu'il y en a eu peu et même personne dans la moitié de nos quartiers alors déserts. Ce n'est donc pas d'une indispensable nécessité d'avoir le gaz après minuit. Qu'on le laisse subsister dans les rues qui servent de grande route, soit ; mais ailleurs cela nous paraît inutile, même dans les grandes nuits, au moins après une heure du matin. — En agissant ainsi, on ferait une économie imperceptible, dont le montant faciliterait singulièrement le paiement des dettes de la ville.

GRAINS. — Les quelques jours de pluie qu'il a fait ont amélioré, hors de toutes proportions, les céréales dans nos environs : la campagne a changé entièrement de face ; elle est magnifique. Les anciens propriétaires ruraux ne tarissent point sur les résultats obtenus ; ils annoncent qu'ils n'auront jamais vu une aussi belle récolte, en froment surtout. A moins d'un orage extraordinaire ou de quelque malheur inattendu, les résultats en général seraient infiniment productifs.

CANAL. — Le commerce de notre ville est dans un progrès évident d'améliorations sensibles. Tous les jours il part et il arrive de Paris à Roanne un bateau ordinaire de marchandises, mu à grande vitesse.

de l'abrutissement jusqu'au jour où il fut appelé à la barre révolutionnaire.

Là il ne prit point la peine de se défendre, il savait que c'était inutile ; les lettres signées de sa main avaient été trouvées dans la correspondance découverte aux Tuileries dans la journée du dix août ; et d'ailleurs n'est-ce pas en vain qu'on se débat contre le bourreau ? il se contenta de maudire ses juges et de condamner leurs noms à une infamante immortalité.

Une heure après sa condamnation, il était assis sur la pierre humide de son cacliot, attendant avec calme l'arrivée du bourreau. La porte tourne en grinçant sur ses gonds ; il tressaille involontairement en attachant ses regards sur la personne qui entrainait.

« C'était toi ? »

Non, c'était un ami, un sauveur ! c'était son personnage mystérieux qui arrivait toujours à lui au moment du danger.

« Vous ! s'écrie Barnave en se précipitant vers lui.

Celui-ci le retint : — Barnave nous n'avons qu'une minute, profitons-en.

— Que voulez-vous ?

— Votre salut !

— Il est impossible ! vous ne savez donc pas...

— Je sais tout. Vous êtes condamné ; l'échafaud vous attend. Tenez, écoutez ces cris... ce sont ceux de la populace qui sert d'escorte aux victimes ; il n'y a pas un moment à perdre.

— Que voulez-vous me parler de salut ?

Le parcours se fait en moins de cinq jours ; ce qui est de bon augure, c'est que le transport est à un prix des plus modiques : 5-50 c. les cent kilo. Ainsi, autrefois les huiles, rendues à Roanne par un temps de chaleur actuelle, perdaient parfois de 5 à dix kilo et même plus par tonne ; — Aujourd'hui le coulage est nul.

UN BON OFFICIER.

— Mercredi dernier, est passé par notre ville un bataillon du 5^e léger, se rendant à Montbrison. Arrivé sur la place du Marché, un militaire, fatigué de la route et de la chaleur, tomba en défaillance. Son lieutenant s'empressa de le relever et et de le conduire par-dessous le bras à un café voisin. Il lui fit donner du café froid, dans lequel il fit mêler quelque liqueur cordiale ; au même moment arriva le camarade du premier, dont le physique annonçait la souffrance. Le lieutenant lui fit donner aussi quelque chose, et s'assaya à la même table, il prit également du café, s'informant avec bonté si leurs forces revenaient.

Revenu entièrement à lui, le soldat voulait payer la dépense. « Non, non, lui dit le lieutenant, gardez votre argent pour la route ; vous en aurez besoin. » Et il sortit une pièce de monnaie.

La dépense se montait à plus d'un fr. La cafetière, témoin de cette généreuse lutte, félicita l'officier ; elle voulut contribuer pour quelque chose à sa bonne action en se contentant de 75 c.

Que cet officier, que nous n'avons pas l'honneur de connaître, reçoive ici notre gratulation. Les bons chefs et les chefs bons font toujours les bons soldats et des soldats reconnaissants. Il peut être assuré que si jamais les hazards des combats mettaient sa vie en danger, il trouverait des poitrines dévouées qui lui serviraient de boucliers.

Cela nous rappelle une anecdote de l'empire que nous ne pouvons nous empêcher de rappeler ici. 500 Français, presque tous du 4^e léger, étaient commandés par un vieux et bon capitaine, aimé de ses soldats qui l'appelaient leur père. C'était, je crois, dans la Poméranie suédoise et, nous gardions une redoute. Tout-à-coup les Suédois arrivent sur nous et nous attaquent. Repoussés d'abord, ils reviennent à la charge au nombre de trois mille environ. Nous allions être forcés, quand le vieux capitaine jugea à propos de se retirer. Les ennemis nous poursuivaient avec ardeur, pensant nous faire poser les armes. Les voltigeurs qui formaient l'arrière-garde et ripostaient vivement au feu des agresseurs, s'aperçurent que le capitaine avait disparu dans la mêlée ; il avait été pris. Aussitôt, ils s'arrêtent, se forment par pelotons, se ruent sur l'ennemi dix fois supérieur en nombre et sauvent leur capitaine.

« Ma foi ! mes enfants, leur dit celui-ci, sans votre courage, j'aurais peut-être été envoyé prisonnier dans la Laponie.

» — Ce n'est pas seulement notre courage qui a sauvé notre père, c'est aussi notre attachement pour vous ! » lui répondit un sergent qui avait entraîné la compagnie à cet acte de valeur et de dévouement.

— Parce qu'il peut exister si vous le voulez.

— Mais enfin, qui êtes-vous donc pour avoir tant de puissance ? A cette heure suprême, vous nommerez-vous pour que je vous obéisse ?

— Oui, puisqu'il le faut.

— Eh bien !

— Pour tous je suis l'homme de la mort ; pour vous l'homme du salut.

— Quoi ! fit Barnave en pâlisant, vous êtes...

— Le bourreau !

— Barnave recula malgré lui à ce nom redoutable ; puis revenant aussitôt : — Et vous vouliez me sauver ?

— Je le veux encore ; je le puis.

— Comment ?

— En ces temps où l'échafaud reçoit plus que sa pâture, les formes régulières ne peuvent toujours être observées : on compte par chiffre et plus par noms. Vingt condamnés me sont dévolus pour aujourd'hui, je prendrai le vingtième au contingent de demain, et vous, mêlé aux gens de mon escorte, vous vous échapperez facilement.

— Jamais ! jamais ! oh ! racheter quelques misérables jours de vie en les enlevant à un autre à qui ils sont comptés : non, oh ! non ! ce serait un vol infâme.

— Mais qu'importe qu'il meure aujourd'hui ou demain ?

— Il importe beaucoup au contraire ; ses douze heures de vie, elles lui serviront à embrasser une femme ou un enfant ; peut-être, qui sait ? Si dans

THÉÂTRE DE ROANNE.

Le long drame de l'assassinat de Fualdès a eu un entrain, un ensemble auquel nous ne nous attendions pas. Tous ont bien rempli leur tâche. Un seul personnage s'est montré un peu au-dessous de son rôle ; mais que ne dirions-nous pas de la dame Renaud ? On n'eût pas mieux joué à Paris le rôle de l'infâme femme Bancal ; — de celui de Bastide, de Fualdès, de la bonne fille Marguerite, de Bancal, du magistrat d'instruction, etc., etc. Tous ces personnages ont été remplis avec un talent, des manières qui montrent des comédiens consommés.

L'espace nous manque pour dire quelque chose des deux charmantes pièces de jeudi, de l'IMAGE surtout. Mais ce que nous avons fort bien remarqué, c'est l'absence d'une foule empressée. Décidément s'éloignerait-on tout-à-fait de la scène ? Examinons quelles en seraient les causes.

1^o Il fait trop chaud, dit-on. — Les nombreux becs de gaz ajoutant encore à la chaleur, on peut en supprimer quelques-uns et corriger cet inconvénient en opérant une économie. Ne pourrait-on pas donner de l'air frais par l'espace existant au-dessus du lustre et pratiquer des ouvertures latérales à chaque corridor ou rang de loges ?

2^o L'argent est rare, les entrées trop chères ; autrefois la salle était souvent comble parce que le parterre n'était qu'à 75 cent. — C'est vrai ; mais était-on assis ?

Les premières étaient à 1-50. — Aujourd'hui elles sont au même prix à raison de l'abonnement.

Les secondes étaient de 60 c. — Mais étaient-elles aussi bien, aussi propres qu'aujourd'hui ?

Les troisièmes étaient à vil prix ; — mais on les appelait alors les POULAILLIER.

Enfin depuis ce temps-là, on a restauré la salle, et le gaz procure une vive lumière : les dépenses doivent bien se payer.

Somme toute, quand on a d'excellents acteurs, l'on devrait leur témoigner de la sympathie à cause de leur talent, pour ne rien dire de plus, afin de les engager à revenir.

Ajoutons une réflexion. L'orchestre autrefois était mieux garni. Des amateurs empressés amenaient souvent des amis, des dames qui augmentaient la recette, mais alors M. Petit conduisait cet orchestre. L'on jouait quelques jolis morceaux dans les entr'actes : c'était amusant, c'était un moyen de tromper l'ennui, et de faire attendre patiemment l'agencement tardif de la scène subséquente.

Il faut avouer qu'aujourd'hui c'est bien monotone, et qu'un coup d'archet donné deux minutes à peine avant le lever de la toile, est une espèce de dérision.

La troupe de M. Renaud nous donne aujourd'hui

Le Sonneur de Saint-Paul,

drame en 4 actes, précédé du Proscarr, prologue en un acte.

Ce drame, un des chefs-d'œuvre de M. Bouchardy, qui obtint à Paris plus de 500 représentations est monté avec le plus grand soin ; il sera joué avec des costumes nouveaux. Rien n'a été négligé pour le rendre digne de la foule qui ne manquera pas, par sa présence, d'encourager nos artistes, et de se montrer reconnaissante des efforts qu'ils font pour contenter les Roannais. Le spectacle sera terminé par

Les petites Misères de la vie humaine, vaudeville en 1 acte, où M. Brunet fera rire les plus difficiles.

AVIS — Les entrepreneurs de travaux et les simples consommateurs sont prévenus que l'entrepôt des poudres de Rived-Gier étant supprimé à dater du 15 courant, il ne sera plus fait livraison de poudre de mine ou de chasse qu'à l'entrepôt de Lyon. On rappelle à, cette circonstance, que pour obtenir livraison de cette matière, il devra être produit un certificat de M. le Maire visé par M. le sous-Préfet de l'arrondissement.

ce court espace la main de Dieu s'étendait sur les tyrans !

— Barnave, je vous en conjure, l'heure passe !

— Je refuse vous dis-je !

— Au nom de votre vieux père !

— Mon père ! doit être mort de douleur.

— En mémoire d'elle, Barnave ?

Elle ! à ce mot magique, Barnave tomba sans force contre le mur de sa prison ; il était plus pâle et plus faible que quand il avait appris qu'il était en face du bourreau. Puis tout-à-coup comme ramené par une dernière espérance :

— Elle ! oh ! vous l'avez vue mourir ?... Ecoutez, j'ai une grâce à vous demander... une grâce dernière... à vous qui avez voulu mon salut.

— Parlez, mais parlez vite, j'entends des pas, on vient.

— Vous souvenez-vous d'un nœud de ruban ?

— Oui !

— Il est là, il ne me quittera pas.

Et il montra le sachet placé sur sa poitrine.

Même après... je vous le promets.

— Merci, fit Barnave en lui tendant la main.

En ce moment les aides de l'exécuteur parurent.

— Une prière encore, ajouta le condamné.

— Dites ; elle sera sacrée pour moi, je le jure.

— Que cette précieuse relique repose avec moi !

— Je le jure, dit l'homme d'une voix émue.

..... Quelques instans après, le cachot était vide et muet ; et les furies de la guillotine poussaient leurs atroces hurlemens.

Nouvelles du département.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE SEANT A MONTEBRISON.

Audience d'ouverture du lundi 3 juin.

Après les formalités de la composition du jury, la cour s'occupe de la première affaire du rôle.

1^{re} Affaire. — VOL. — Cuisson (Claude), âgé de 20 ans, cultivateur à Juré, arrondissement de Roanne.

Pendant la nuit du 25 au 26 février dernier, deux bœufs furent volés dans l'écurie du nommé Marquet, d'Ambierle, dépendance de maison habitée, à l'aide d'effraction extérieure et d'escalade. Le voleur avait pris la route de Cusset, on se mit à sa poursuite et à l'aide de quelques indications on ne tarda pas à l'atteindre. Les bœufs furent reconnus, le voleur, Claude Cuisson, comprenant que toute dénégation serait inutile, fit les aveux les plus complets.

L'accusé a déjà subi une condamnation pour vol. Déclaré coupable avec admission de circonstances atténuantes, Claude Cuisson a été condamné à cinq ans d'emprisonnement.

Ministère public, M. Cuaz. — Défenseur, M^e De St-Pulgent.

2^e Affaire. — FRAUDE EN MATIÈRE ÉLECTORALE. — Vincent François, âgé de 26 ans, tisserand, domicilié à Roanne, était accusé d'avoir, le 11 mars dernier, jour où s'achevait l'opération du vote pour la nomination d'un représentant dans le département de la Loire, et quoique ne faisant pas partie de la liste des électeurs de la section de Roanne, voté en prenant faussement le nom du sieur Augustin Lièvre, électeur inscrit.

Déclaré non coupable, François Vincent a été acquitté.

Ministère public, M. Cuaz. — Défenseur, M^e Nermon.

— Pendant la nuit du 1^{er} au 2 de ce mois, plusieurs individus se sont introduits dans le jardin clos de murs de M. Duché, représentant du peuple, situé à Sury, et ont commis une dévastation complète des plants et récoltes qui s'y trouvaient.

Les arbres fruitiers et les ceps de vigne ont été coupés, mutilés ou arrachés, et les plantes légumineuses et potagères, entièrement foulées aux pieds.

Le dommage causé par cet acte coupable est assez important.

Les auteurs de ce vol sont inconnus.

— Par décision de M. le général Castellane, commandant supérieur de la 6^e division, M. le général Gagnon, commandant de la 2^e brigade de cavalerie, devra transporter son quartier-général à St-Etienne, le 15 de ce mois. Cet officier général prendra la direction de l'état de siège dans le département de la Loire, en remplacement de M. le colonel Labareyre du 12^{me} dragons.

— Un arrêté du ministre de l'agriculture et de commerce, en date du 30 mai, institue un prix de 10,000 fr. en faveur de l'auteur de la découverte d'un procédé reconnu comme efficace pour combattre l'affection dite péripneumonie contagieuse des bêtes à cornes.

(Journal de Montbrison.)

— Le conseil municipal de la ville de St-Etienne vient de voter une somme de 170 mille fr. pour travaux et terrains à acquérir à l'effet d'alimenter amplement la ville d'eau potable.

— Le maire de la ville de St-Etienne a pris un arrêté pour la destruction des chiens errants. Cet arrêté prévient qu'un poison va être jeté dans les rues, et que les personnes qui voudront conserver leurs chiens ne devront les laisser sortir que muselés. La loi proposée par M. de Remilly serait le meilleur poison contre la race canine.

Loi qui modifie la loi électorale du 15 mars 1849.

L'Assemblée nationale a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Dans les trente jours qui suivront la promulgation de la présente loi, la liste électorale sera dressée par le maire, assisté de deux délégués désignés pour chaque commune par le juge de paix et domiciliés dans le canton.

Les délégués auront le droit de consigner leurs observations sur le procès-verbal; ce procès-verbal sera déposé par le maire, avec la liste électorale, au secrétariat de la mairie, pour être communiqué à tout requérant.

Art. 2. La liste comprendra, par ordre alphabétique :

1^o Tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, actuellement domiciliés dans la commune, et qui ont leur domicile dans la commune, ou dans le canton depuis trois ans au moins ;
2^o Ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et de domicile, les acquerront avant la clôture définitive.

Art. 3. Le domicile électoral sera constaté :

1^o Par l'inscription au rôle de la taxe personnelle, ou par l'inscription personnelle au rôle de la prestation en nature pour les chemins vicinaux ;

2^o Par la déclaration des pères ou mères, beaux-pères ou belles-mères, ou autres ascendants domiciliés depuis trois ans, en ce qui concerne les fils, gendres, petits-fils et autres descendants majeurs vivant dans la maison paternelle, et qui, par application de l'article 12 de la loi du 21 avril 1832, n'ont pas été portés au rôle de la contribution personnelle ;

3^o Par la déclaration des maîtres ou patrons, en ce qui concerne les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez eux, lorsque ceux-ci demeurent dans la même maison que leurs maîtres ou patrons, ou dans les bâtiments d'exploitation.

Art. 4. Les déclarations des pères, mères, beaux-pères, belles-mères ou autres ascendants, maîtres ou patrons, seront faites par écrit sur des formules délivrées gratis. Ces déclarations seront remises chaque année au maire, du 1^{er} au 31 décembre.

Les pères, mères, beaux-pères, belles-mères ou autres ascendants, qui ne pourront pas faire leur déclaration par écrit, devront se présenter, assistés de deux témoins domiciliés dans la commune, devant le maire pour faire leurs déclarations.

Toute fausse déclaration sera punie correctionnellement d'une amende de 100 à 2,000 fr., d'un emprisonnement de 6 mois au moins et de 2 ans au plus et de l'interdiction du droit de voter ou d'être élu pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Les tribunaux pourront, s'il existe des circonstances atténuées, faire application de l'art. 463 du Code pénal.

En cas d'empêchement des pères, mères, ou autres ascendants, et en cas de refus ou d'empêchement du maître ou patron de faire ou délivrer la déclaration qui doit être remise chaque année à la mairie, le fait du domicile chez les pères, mères, ou autres ascendants, ou chez le maître ou patron, sera constaté par le juge de paix.

Art. 5. Les fonctionnaires publics seront inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils exerceront leurs fonctions quelle que soit la durée de leur domicile dans cette commune.

La même disposition s'applique aux ministres en exercice des cultes reconnus par l'Etat.

Les membres de l'Assemblée nationale pourront requérir leur inscription sur la liste électorale du lieu ou siège l'Assemblée.

Ceux qui n'auront pas requis cette inscription ne pourront voter qu'au lieu de leur domicile.

Art. 6. Les militaires présents sous les drapeaux, dans les armées de terre ou de mer, seront inscrits sur la liste de la commune où ils ont satisfait à l'appel.

Art. 7. Quiconque quittera la commune sur la liste électorale de laquelle il est inscrit, continuera à être porté sur cette liste pendant trois ans, à charge de justifier, dans les formes et sous les conditions prescrites par les articles 5, et 4 de la présente loi, de son domicile dans la commune où il aura fixé sa nouvelle résidence.

Art. 8. Ne seront pas inscrits sur la liste électorale, et ne pourront être élus :

1^o Les individus désignés aux paragraphes 1, 2, 5, 4, 5, 6 et 7 de l'article 5 de la loi du 15 mars 1849.

2^o Les faillits non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par les tribunaux français, soit par jugemens rendus à l'étranger, mais exécutoires en France ;

3^o Les individus désignés au paragraphe 4 de l'art. 3 de la loi du 15 mars 1849, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés ;

4^o Les individus condamnés à l'emprisonnement en vertu de l'article 330 du Code pénal ;

5^o Les individus qui, par application de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 et de l'article 5 du décret du 11 août 1848, auront été condamnés pour outrages à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, et pour attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille ;

6^o Les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement, en vertu des articles 98, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 112 et 115 de la loi du 15 mars 1849 ;

7^o Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugemens ou de décisions judiciaires ;

8^o Les condamnés pour vagabondage ou mendicité ;

9^o Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins, par application des art. 439, 443, 445, 446, 447 et 452 du Code pénal ;

10^o Ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les articles 402 et 411 du Code pénal, et par la loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries ;

11^o Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics ;

12^o Les individus condamnés à l'emprisonnement par application des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée.

Art. 9. Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré à raison de ses fonctions, ou envers un témoin à raison de ses dépositions, pour délits prévus par la loi sur les attroupemens et la loi sur les clubs, et pour infraction à la loi sur le colportage, ainsi que les militaires envoyés par punition dans les compagnies de discipline, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale, pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine.

Art. 10. Les fusillers des compagnies de discipline rentreront en jouissance du droit électoral à l'expiration de leur punition.

Art. 11. Seront rayés de la liste électorale, à la requête du ministre public, pour un laps de temps qui ne pourra être moins de cinq ans ni excéder dix ans, et dont la durée sera fixée par le tribunal, les individus qui ont encouru une condamnation pour les délits prévus par les articles 338 et 539 du Code pénal.

Art. 12. Les militaires et marins présents sous les drapeaux continueront d'être répartis dans chaque localité en sections électorales par département.

Leurs bulletins seront recueillis et envoyés au chef-lieu du département dans un paquet cacheté, et confondu dans les diverses sections électorales du chef-lieu, avec les bulletins

des autres électeurs.

Art. 15. Nul n'est élu ni proclamé représentant au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits sur la totalité des listes électorales du département.

Art. 14. En cas de vacances par option, démission, décès ou autrement, le collège électoral, qui doit pourvoir à la vacance, est réuni dans le délai de six mois, à partir de la notification qui doit être faite par le président de l'Assemblée nationale au ministre de l'intérieur.

Article 15. Dans les villes où le contingent personnel et mobilier est payé en totalité ou en partie par la caisse municipale, l'état des imposables à la taxe personnelle, dressé par les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes, et qui sert à déterminer le contingent de la commune, sera soumis chaque année au conseil municipal.

L'inscription sur l'état des imposables équivalra à l'inscription au rôle de la taxe personnelle.

Dispositions transitoires.

Art. 16. Pour la confection des listes électorales dressées en exécution de la présente loi pour l'année 1850, toutes les règles prescrites par la loi du 15 mars 1849, en ce qui concerne les délais et les réclamations, seront observées et les listes seront closes trois mois après la promulgation de la loi.

Les déclarations prévues par l'article 3 seront faites dans les trente jours de la promulgation.

Tout individu qui n'aura pas trois ans de domicile dans la commune où il résidera lors de la confection des listes sera inscrit sur la liste électorale de la commune qu'il habitait antérieurement, s'il y justifie de trois années de domicile, conformément à l'art. 5, sans préjudice de ce qu'il est dit au 2^{me} paragraphe de l'art. 2 de la présente loi.

La révision annuelle des listes pour les autres années sera faite aux époques et d'après les règles déterminées au titre II de la loi du 15 mars 1849.

Art. 17. Continueront à être exécutées pour les élections de l'Algérie et des colonies, les dispositions de la loi du 15 mars 1849, jusqu'à la promulgation des lois organiques prévues par l'art. 109 de la constitution.

— Un journal a fait un curieux rapprochement sur la nouvelle loi électorale :

La commission chargée d'élaborer la loi était composée de 17 membres.

Le nombre des représentants qui l'ont votée était de 674. En additionnant ces trois chiffres mis au-dessous les uns des autres, on trouve le nombre 17 : Savoir.

6
7
4

Sur le nombre ci-dessus de 674, 455 ont été pour la majorité, 241 pour la minorité.

Si l'on met également les chiffres de ces deux nombres au-dessous les uns des autres, l'on trouve aussi le nombre 17.

Le journal en question tire de là la conséquence qu'il faudra l'appeler la loi des 17.

Du suffrage universel en Amérique.

— On cite sans cesse la République-modèle des Etats-Unis. Il faut qu'on sache comment s'y exerce le suffrage universel.

Dans l'Etat de Massachussets, il faut, pour être électeur, avoir trois livres sterling (75 fr.) de revenu, ou 60 (4,500 fr.) de capital.

Dans le Rhode-Island, il faut posséder une propriété foncière valant 455 dollars (800 fr.).

Dans le Connecticut, il faut avoir une propriété dont le revenu soit de 17 dollars (30 fr. environ); un an de service dans la milice donne également le droit électoral.

Dans le New-Jersey, l'électeur doit avoir 50 livres sterling de fortune.

Dans la Caroline du sud et le Maryland, l'électeur doit posséder 50 acres de terre ;

Dans le Tennessee, il doit posséder une propriété quelconque ;

Dans les Etats de Mississippi, Ohio, Georgie, Virginie, Pensylvanie, Delaware, New-York, il suffit pour être électeur de payer des taxes ; dans la plupart de ces Etats le service de la milice équivalait au paiement des taxes ;

Dans la Maine et dans le New-Hampshire, il suffit de n'être pas porté sur la liste des indigens.

Enfin, dans les Etats de Missouri, d'Alabama, Illinois, Louisiane, Indiana, Kentucky, Vermont, on n'exige aucune condition qui ait rapport à la fortune.

Bulletin général.

— D'après un décret du 3 mai, les remèdes qui auront été reconnus nouveaux et utiles par l'Académie de médecine, et dont les formules, approuvées par le ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'avis de cette compagnie suivante, auront été publiées dans son bulletin avec l'assentiment des inventeurs ou possesseurs, cesseront d'être considérés comme remèdes secrets, ils pourront être, en conséquence, vendus librement par les pharmaciens, en attendant que la

recette en soit insérée dans une nouvelle édition du Codex.

LE DIEU MARIÉ. On racontait hier à la Bourse une anecdote qui égayait beaucoup MM. les courtiers de commerce; il s'agissait de la fille d'un gros chapeau de l'ordre qui, il y a à peu près un an, sur le point d'épouser le fils d'un négociant très-connu, aurait tout-à-coup repoussé son fiancé pour se marier à un gros bonnet de socialiste, aussi fort connu. Cet écuile de Proudhon était un Dieu qui devait entourer son ménage d'une auréole de gloire et de bonheur! Aussi, grâce à cette union, le dieu se trouva-t-il tout d'abord propriétaire d'une belle maison, et bientôt après père d'un fils dont il était idolâtre.

Tout allait bien; mais voilà qu'au terme dernier les locataires de sa maison refusent de lui payer leurs loyers. La discussion fut violente: à tous les raisonnements du propriétaire, la réponse obligée était: *La propriété, c'est le vol.* Qui a pu dire cela, s'écria ce pauvre diable? et tous d'une seule voix répondaient: Vous! — Furieux et

Honteux comme un renard qu'une poule aurait pris, l'ex-socialiste cherche une consolation dans l'intérieur du foyer domestique... Il s'élance dans la chambre conjugale! O ciel! un jeune homme est aux genoux de sa femme: c'est le premier pré-tendu!... Il s'emporte; on lui jette cette phrase au nez: « La femme est libre; elle n'appartient qu'à celui qui lui convient le mieux. »

Quel est l'auteur de cette infâme maxime? balbutia l'infortuné mari. Et un vous prononcé en duo parfaitement d'accord le plonge dans l'anéantissement. Puis revenant à lui, et regardant avec mépris le couple eriminel, il murmure ces mots: « ils m'ont cru, les crétiens!... »

SUR M. DE TALARU.

L'ouverture du testament de M. de Talaru, ancien pair de France, continué à être l'événement d'aujourd'hui dans le monde des salons. Ce testament contient des libéralités dont le chiffre est fabuleux presque, à notre époque, et dans un pays où la propriété est morcelée, fractionnée, émietlée à l'infini.

« Indépendamment de deux millions de francs que le défunt offre à M. de Chambord, des 50 mille francs qu'il lègue à M. de Châteaubriand neveu, et des 60 mille fr. qu'il laisse à M. Berryer, il institue M. le prince de Montmorency-Robeek légataire d'une terre valant environ 800 mille fr., pour l'aider, dit le noble testateur, dans la tâche qu'il a entreprise de secourir toutes les infortunes.

Nous ne louerons pas M. de Talaru d'avoir été allié aux plus grandes familles de France, aux Béthune, aux Luxembourg, aux Montmorency, noms immortels qu'illustrent les plus belles pages de notre histoire, A d'autres à dire que son père était écuyer de Marie Leczinski, femme de Louis XV, et que les titres et les honneurs ne lui ont pas plus manqué qu'à ses aïeux. Pour nous, son plus beau titre, celui qui lui fait le plus d'honneur, c'est celui de père des pauvres, de protecteur et d'ami des malheureux. Il s'associait à toutes les bonnes œuvres, il souscrivait pour toutes les infortunes, il allait au-devant de toutes les misères. Il ne disait pas comme tant d'autres, quand on faisait appel à sa générosité: *J'ai mes pauvres.* Il aurait pu le dire cependant; il distribuait bon an, mal an, en secours, en aumônes, en encouragements et en fondations philanthropiques, une somme de 120,000 francs.

Partout où il y avait une bonne action à faire, un courage défaillant à relever, une larme à sécher, une plaie à cicatriser, le noble vieillard, amateur de ces bonnes fortunes, y accourait le premier.

M. de Talaru possédait des biens dans sept départements. Il a légué à chacun des sept évêques qui en administrent les diocèses, une somme de 50,000 fr. pour les indigents, soit 210,000 francs. Il était propriétaire dans 41 communes différentes; il a légué pour être distribués aux pauvres, 4,000 fr. à chacun des desservants de ces 41 communes, soit 164,000 fr.

Il laisse 100,000 à l'œuvre de la propagation de la foi. Il avait fondé 4 établissements où des sœurs de charité soignent la vieillesse ou instruisent l'enfance: il a laissé en mourant une somme de 50,000 mille francs à chacune de ces maisons, soit 200,000. Il a légué 80,000 francs à l'hospice de la ville d'Etampes, 19,000 à l'œuvre des orphelins du choléra, etc, etc. En un mot, le total de ces legs pieux dépasse deux millions, c'est à peu près le capital dont le défunt consacrait annuellement le revenu à faire du bien.

Annonces Judiciaires ET AVIS DIVERS.

SOUS-PRÉFECTURE DE ROANNE.

ROUTE DÉPARTEMENTALE, N° 6, De Roanne au Puy.

Rectification entre la Croix-Rouge, à Cremeaux, et le chemin vicinal de grande communication, n° 1^{er}, à Grezolles.

Le SOUS-PRÉFET de l'arrondissement de Roanne donne avis que le plan parcellaire des terrains nécessaires à la rectification de la route départementale, n° 6, entre la Croix-Rouge, à Cremeaux, et le chemin vicinal de grande communication, n° 1^{er}, à Grezolles, sera déposé pendant huit jours, à dater du neuf jusqu'au dix-huit de ce mois, aux mairies des communes de Cremeaux, Luré et Grezolles, afin que tous les citoyens puissent en prendre connaissance, et qu'un registre d'enquête restera ouvert, pendant le même délai, à la mairie de chacune de ces communes, pour recevoir les déclarations et réclamations des intéressés.

La présente publication faite conformément à l'article 6 de la loi du 5 mai 1844. Roanne, le 7 juin 1850.

Le Sous-Préfet, JULES DUCOS.

ETUDE DE M^c MARCHAND, AVOUÉ A ROANNE.

VENTE

Par expropriation forcée, Pardevant le Tribunal de Roanne,

D'IMMEUBLES,

Consistant en TERRES, VIGNES, PATURE, Situés sur la commune de Souternon, Appartenant à Jean Cuisson.

ADJUDICATION AU MARDI 18 JUIN 1850.

VENTE

SUR EXPROPRIATION FORCÉE, Pardevant le Tribunal de Roanne, DE DIVERS

IMMEUBLES,

Consistant en CORPS DE BATIMENS d'habitation et d'exploitation, PRÉS, TERRES, VIGNES, PATURES et JARDIN,

Situés sur la communes d'Ouches, Appartenant au sieur Déforges.

ADJUDICATION AU MARDI 18 JUIN 1850.

VENTE

SUR EXPROPRIATION FORCÉE, Pardevant le Tribunal de Roanne,

DE DIVERS IMMEUBLES.

SITUÉS

Sur la commune de St-Polgues, canton de Saint-Germain-Laval, arrondissement de Roanne. Adjudication au mardi 2 juillet 1850.

VENTE

PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

En trois lots séparés, sans enchères générales,

D'IMMEUBLES,

ET USUFRUIT D'IMMEUBLES,

Situés sur la commune de Neulize, et de Saint-Symphorien-de-Lay.

Consistant: En Prés, Terres, Vignes, Bois, Jardin,

ADJUDICATION AU 11 JUIN 1850.

M^c ROCHARD est l'avoué poursuivant.

GREFFE

DE LA JUSTICE DE PAIX

Du canton de Saint-Just-en-Chevalet,

A CÉDER,

POUR CAUSE DE DÉCÈS.

S'adresser aux héritiers de M. DENIS, ci-devant titulaire à St-Just-en-Chevalet; ou à M. ICHALETTE, huissier audit lieu, chargé de répondre aux renseignements.

A VENDRE,

Pour cause de décès,

UNE ÉTUDE D'AVOUÉ,

Près le Tribunal civil de première instance de Roanne (Loire).

Pour connaître les conditions, s'adresser à M. LETHIER, notaire audit Roanne.

TRAITEMENT SIMPLIFIÉ.

L'ESSENCE CONCENTRÉE DE SALSEPAREILLE DE CAMUSET

Est le dépuratif végétal le plus efficace pour la GUERISON prompte des Maladies secrètes, Affections cutanées, Douleurs de Goutte. — Prix: 5 francs le flacon; 10 f. la bouteille.

Les Injections infailibles du d^r LUPPI, préparées par CAMUSET, guérissent en quelques jours les Ecoulements (voir le Prospectus).

Dépôt à Roanne, chez M. ROUBAUD, pharmacien, rue Nationale, 98.

FONDS DE BOULANGERIE,

Provenant de la faillite du s^r RAFFIN,

A VENDRE.

Il est situé près des Halles et joint l'hôtel de l'Ancre.

S'adresser à M. BOSTMEMBRUN, syndic de ladite faillite, rue Elizabeth.

CHORGNON PÈRE,

Imprimeur,

Fait tout ce qui concerne sa partie: Affiches, circulaires, prospectus, factures, cartes d'adresse, lettres de funérailles et de faire part, tableaux, etc.; — le tout à des prix très-modérés.

Il se charge aussi de tous ouvrages en lithographie.

Place du Marché, Bureau du *Nouvel Echo de la Loire.*

MERCURIALES DES HALLES DE ROANNE.

Dernier marché.

NATURE DES DENRÉES.	PRIX.
Froment, 1 ^{re} qualité, le double décal.	5 05
2 ^e qualité.	2 75
Seigle, 1 ^{re} qualité.	1 70
2 ^e qualité.	2 85
Orge.	1 65
Avoine.	0 00
Fèves.	2 20

Roanne, Imprimerie de CHORGNON, place du marché.